

PROCES VERBAL
Réunion du 08 novembre 2018

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 31 octobre 2018, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le jeudi 8 novembre 2018 à 19h00 MOULIS-MÉDOC (salle des fêtes).

Appel des conseillers.

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Henri ESCUDERO Marlène LAGOUARDE Brigitte DAULIAC
BRACH	Didier PHOENIX
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Jacques GOUIN Françoise TRESMONTAN Nathalie LACOUR BROUSSARD Jean-Pierre ROY
LISTRAC-MEDOC	Alain CAPDEVIELLE Hélène SABOUREUX Franco TUBIANA Bernard LACOTTE
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Martial ZANINETTI Alain PLESSIS Philippe PAQUIS Martine ANDRIEUX
SAINTE-HELENE	Alain CAMEDESCASSE Martine FUCHS Liliane GALLEGO Jean-Jacques VINCENT

SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU Annie TEYNIE
SAUMOS	Valérie CHARLE
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN

Etaient également présents :

Carmen PICAZO, conseillère communautaire de la commune de BRACH
Stéphane MARTIN, conseiller communautaire suppléant de la commune de LE TEMPLE
Pascale GARCIA DGS de la CDC Méduillienne

Etaient excusés :

Bernard VALLAEYS

Après appel des conseillers, le Président constate que le **quorum est atteint**, le Conseil peut valablement délibérer. **Nombre de votants : 29 votants**

Secrétaire de séance : Mme BATAILLEY

A l'ordre du jour :

➤ **Administration Générale**

- Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018;
- Affaires générales - Transfert de la compétence GEMAPI et des compétences complémentaires à celle-ci aux quatre syndicats de bassins versants du territoire ;
- Syndicat de bassins versant – modification des statuts du syndicat mixte des bassins versants du centre Médoc Gargouilh (SMBVCMG) ;
- Syndicat de bassins versant – modification des statuts du syndicat mixte des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline (SMBVAM)

➤ **Finances – Marchés Publics**

- Délégation de Service Public pour l'accueil des Gens du Voyage 2016-2018 : présentation du Compte d'Exploitation définitif 2017 du délégataire ;
- Délégation de Service Public pour la gestion des trois aires communautaires d'accueil des gens du voyage - arrêt de la procédure de passation déclarée sans suite ;
- Délégation de Service Public pour la gestion des trois aires communautaires d'accueil des gens du voyage - avenant n° 1 à la DSP 2016-2018 ;
- Révision et fixation des attributions de compensation à compter de 2018 ;
- Attribution d'un fonds de concours aux communes de LE TEMPLE, SALAUNES, LISTRAC-MEDOC et MOULIS EN MEDOC ;

- Budget Ordures Ménagères 2018 : Décision Modificative n° 1 ;
- Budget Principal 2018 : Décision Modificative n°2 ;
- Régies Enfance-Jeunesse et Espace Jeunesse - seuil de remboursement des soldes créditeurs.

➤ **Environnement**

- Adhésion à la Société Publique Locale (SPL) TRI9IRONDE – Nomination des représentants au conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

➤ **Enfance**

- Etablissement Public Local d'Enseignement - Désignation du représentant de la CDC Médullienne au Conseil d'Administration du collège de Canterane de CASTELNAU-DE-MEDOC ;
- DSP Enfance 2017-2022 : réalisation de l'avenant n° 1 ;
- Modification des tarifs « hors CDC » des activités Jeunesse ;
- Modification des tarifs « hors CDC » des activités Enfance.

➤ **Tourisme**

- Convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes Médullienne et l'Office de Tourisme Médoc plein Sud.

➤ **Informations au Conseil**

➤ **Questions diverses**

Délibération n° 72-11-18

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2018

Le compte-rendu du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018, a été adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 31 octobre 2018 à chaque conseiller communautaire

Dans le compte rendu, il est précisé pour la délibération n° 52-09-18 qu'il convient de retirer la phrase « Il lui indique qu'il les recevra lors de la prochaine commission DSP ».

En effet, lors du précédent conseil communautaire M. PAQUIS a demandé à avoir les comptes de la SPL. Le Président lui demande de contacter la SPL. Il est écrit « qu'il les recevra lors de la prochaine commission DSP ». Or cette phrase a été prononcée hors conseil communautaire. Elle est donc retirée du compte rendu.

Le compte rendu est adopté à unanimité.

Délibération n° 73-11-18

AFFAIRES GENERALES – TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI ET DES COMPETENCES COMPLEMENTAIRES A CELLE-CI AUX QUATRE SYNDICATS DE BASSINS VERSANTS DU TERRITOIRE

. **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5214-16, L.5214-23-1 et L.5211-17 du C.G.C.T.

. **Vu** l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

. **Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », relative à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) ;

. **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

. **Vu** les statuts de la communauté de communes Médullienne modifiés;

. **Vu** la délibération du 9 novembre 2017 n°69-11-17 relative à l'extension des compétences GEMAPI ainsi que celles complémentaires à la compétence GEMAPI

Considérant la compétence obligatoire de la Communauté de Communes Médullienne « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », (GEMAPI) définies dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement, qui a pris effet au 1 janvier 2018 conformément à l'article 76 de la loi NOTRe

Considérant la compétence GEMAPI qui se caractérise par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment à :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant la compétence facultative de la communauté de communes Médullienne, complémentaire à la compétence GEMAPI : à compter du 1^{er} janvier 2018, selon l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à :

- 3°) L'approvisionnement en eau¹ ;
- 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

¹ Au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les prélèvements et retenues d'eaux brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) **mais Hors service public d'eau potable**. Le **service public d'eau potable** relève de la compétence « EAU » qui est définie par la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

- 6°) La lutte contre la pollution ;
- 7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Considérant qu'actuellement les missions obligatoires relevant de la GEMAPI (article L.211-7 du code de l'environnement items 1), 2) 5) 8) et les compétences complémentaires (article L.211-7 du code de l'environnement items 3), 4), 6), 7), 9), 10), 11), 12) relevant des compétences facultatives de la communauté de communes Médullienne sont mises en œuvre par les quatre syndicats mixtes de bassins versants (SMBV) à l'échelle du territoire de la communauté de communes Médullienne

Considérant que la CDC Médullienne en application de l'article L5214-21 du CGCT est devenue membre des syndicats mixtes de bassins versants en remplacement des communes en vertu de la procédure de remplacement substitution

Il est proposé le transfert de la compétence obligatoire GEMAPI (article L.211-7 du code de l'environnement items 1), 2) 5) 8) et des compétences complémentaires (article L.211-7 du code de l'environnement items 3), 4), 6), 7), 9), 10), 11), 12) relevant des compétences facultatives de la communauté de communes Médullienne aux quatre syndicats mixtes de Bassins Versants à savoir :

- Syndicat mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnau (SMBVJCC)
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG)
- - Syndicat mixte des Bassins Versants du centre Médoc Gargouilh (SMBVMG)
- - Syndicat mixte des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline (SMBVAM)

Le transfert de la compétence GEMAPI et complémentaires recouvre les missions suivantes telles que définies aux points 1.2.5.8 et 3.4.6.7.9.10.11.12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Il est rappelé que l'obligation d'entretien des cours d'eau reste de la responsabilité des riverains, sauf compétence des syndicats.

L'exercice de cette compétence ne vaut pas transfert des pouvoirs de police générale. Le pouvoir de police générale du Maire en matière de police de la salubrité des cours d'eau et de police de la conservation des cours d'eau n'est pas transféré au Président de la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le transfert aux quatre syndicats de bassins versants à savoir :
 - Syndicat mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnau (SMBVJCC)

- Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG)

- Syndicat mixte des Bassins Versants du centre Médoc Gargouilh (SMBVCMG)

- Syndicat mixte des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline (SMBVAM)

de la compétence obligatoire de la communauté de communes Médullienne Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) se caractérisant par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment à :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Et de la compétence facultative de la communauté de communes Médullienne, compétence complémentaire à la compétence GEMAPI selon l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à :

- 3°) L'approvisionnement en eau² ;
 - 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - 6°) La lutte contre la pollution ;
 - 7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
 - 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
 - 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à notifier à Monsieur le Préfet du département de la Gironde cette délibération de transfert des compétences aux quatre Syndicats Mixtes des Bassins Versants du territoire de la CDC Médullienne
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Président à notifier aux quatre Présidents des Syndicats Mixtes des Bassins Versants du territoire de la CDC Médullienne cette délibération de transfert des compétences
 - **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

² Au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les prélèvements et retenues d'eaux brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) **mais Hors service public d'eau potable**. Le **service public d'eau potable** relève de la compétence « EAU » qui est définie par la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Délibération n° 74-11-18

SYNDICAT DE BASSIN VERSANT – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU CENTRE MEDOC GARGOUILH (SMBVCMG)

Exposé des motifs :

Par délibération en date du 25 septembre 2018, le Comité du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh a approuvé la modification des statuts relatifs aux compétences exercées par le syndicat, et à sa gouvernance.

Ces nouveaux statuts permettront :

- D'être syndicat Mixte
- De préserver la représentation des Associations Syndicales de Marais (ASA), intervenant dans la préservation des milieux aquatiques en créant un comité consultatif
- De préserver la représentativité des communes au sein du comité syndical.

La modification statutaire est subordonnée à l'accord des membres obtenu à la majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI, à savoir la moitié des membres représentant 2/3 de la population ou l'inverse.

. **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5711-1, L5211-17 et suivants,

. **VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2015 portant création du Syndicat Mixte des Bassins Versant du Centre Médoc Gargouilh,

. **VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant sur les compétences et la gouvernance du Syndicat Mixte des Bassins Versant du Centre Médoc Gargouilh,

. **VU** la délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2018 approuvant le projet de modification statutaire et autorisant le Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes du Syndicat Mixte,

. **Vu** les statuts de la communauté de communes Médullienne modifiés;

. **Vu** la délibération du 9 novembre 2017 n°69-11-17 relative à l'extension des compétences GEMAPI ainsi que celles complémentaires à la compétence GEMAPI

. **Vu** la délibération du 8 novembre 2018 n°73-11-18 relative au transfert aux syndicats de Bassins Versants des compétences GEMAPI ainsi que celles complémentaires à la compétence GEMAPI

. **Considérant** la proposition de modifications des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh,

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois, à compté de la date de notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la modification envisagée,

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh ainsi proposées ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à notifier à Monsieur le Préfet du département de la Gironde cette délibération d'acceptation des modifications statutaires du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à notifier cette délibération à Monsieur Le Président du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh,

Délibération n° 75-11-18

SYNDICAT DE BASSINS VERSANT – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE L'ARTIGUE ET DE LA MAQUELINE (SMBVAM)

Exposé des motifs :

Par délibération en date du 25 septembre 2018, le Comité du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline a approuvé la modification des statuts relatifs aux compétences exercées par le syndicat, et à sa gouvernance.

La modification statutaire est subordonnée à l'accord des membres obtenu à la majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI, à savoir la moitié des membres représentant 2/3 de la population ou l'inverse.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les communautés de communes Médullienne, Médoc Estuaire et Bordeaux Métropole se sont substitués aux communes dans l'exercice :

de la compétence obligatoire de la communauté de communes Médullienne Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) se caractérisant par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment à :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Et de la compétence facultative de la communauté de communes Médullienne, complémentaire à la compétence GEMAPI selon l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à :

- 3°) L'approvisionnement en eau³ ;
- 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6°) La lutte contre la pollution ;
- 7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

³ Au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les prélèvements et retenues d'eaux brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) **mais Hors service public d'eau potable**. Le **service public d'eau potable** relève de la compétence « EAU » qui est définie par la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

- 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Cela a donc changé la répartition des sièges par membre.

. **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5711-1, L5211-17 et suivants,

. **VU** les statuts modifiés par délibération en date du 25 septembre 2018, du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline.

. **Vu** les statuts de la communauté de communes Médullienne modifiés;

. **Vu** la délibération du 9 novembre 2017 n°69-11-17 relative à l'extension des compétences GEMAPI ainsi que celles complémentaires à la compétence GEMAPI

. **Vu** la délibération du 8 novembre 2018 n°73-11-18 relative au transfert aux syndicats de Bassins Versants des compétences GEMAPI ainsi que celles complémentaires à la compétence GEMAPI

. **Considérant** la proposition de modifications des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline,

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la modification envisagée,

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline ainsi proposées ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à notifier à Monsieur le Préfet du département de la Gironde cette délibération d'acceptation des modifications statutaires du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à notifier cette délibération à Madame la Présidente du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline,

Délibération n° 76-11-18

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2016-2018 :
PRESENTATION DU COMPTE D'EXPLOITATION DEFINITIF 2017 DU DELEGATAIRE**

Vu le CGCT et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 614-2000 du 05 juillet 2000 et le décret n° 56-2001 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques ;

Vu les statuts de la Communautaire de communes Médullienne ;

Vu sa délibération en date du 14 décembre 2005 portant principe de création et gestion de trois aires d'accueil des gens du voyage telles que définies au Schéma départemental des gens du voyage ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2015 attribuant à la société VAGO la Délégation de Service Public pour la gestion des aires communautaires du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 ;

Vu l'article 16 D) du contrat de DSP signé le 18 décembre 2015 avec la société VAGO ;

Vu le Compte d'Exploitation Définitif 2017 transmis par le délégataire et joint à la présente délibération, faisant apparaître une perte de 6 436.91 € justifiée par la modification des modalités de perception de la subvention du Département de la Gironde (aide relative aux frais de gestion passée de 25% à 20%) ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Délégation de Service Public » réunie le 19 octobre 2018.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de verser à la société VAGO la somme de 6 436.91 € au titre de l'exercice 2017 eu égard au bouleversement de l'économie générale du contrat de DSP 2016-2018.
- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à signer tous les actes afférents.

***M. ZANINETTI indique que sur l'aire d'accueil du Porge se trouve toujours des caravanes.
Réponse est faite qu'un référé est en cours.***

Délibération n° 77-11-18

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES TROIS AIRES COMMUNAUTAIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - ARRET DE LA PROCEDURE DE PASSATION DECLAREE SANS SUITE

Exposé du contexte :

Par Convention de Délégation de Service Public signée le 18 décembre 2015, la gestion des trois aires communautaires d'accueil des gens du voyage a été confiée à la société VAGO pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

La Convention de Délégation de Service Public arrivant à échéance au 31 décembre 2018, par délibération en date du 26 juin 2018 le Conseil Communautaire a décidé que la gestion des aires d'accueil des gens du voyage continuerait à être assurée via une délégation de service public et a autorisé le lancement de la procédure de délégation du service public pour la période 2019-2021.

Un appel à candidature a été lancé par publication au BOAMP et au Moniteur. Deux candidats ont répondu : la société VAGO et la société ACGV Services.

La procédure de passation de la délégation de service public est en cours. Mais la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage n'est pas aboutie aujourd'hui. Pour rappel, le Département a lancé la révision du schéma en décembre 2016 et l'approbation du nouveau schéma était prévue pour le mois de juin 2018. Les nouvelles orientations et prescriptions du schéma ne seront finalement connues qu'au cours du 1^{er} semestre 2019.

Nous savons aujourd'hui que l'accent est mis sur l'accompagnement des EPCI pour une réflexion visant le traitement des situations de sédentarisation sur leurs aires d'accueil. Une refonte du régime d'aide départemental est donc à prévoir. Actuellement l'aide du Département porte sur les frais de fonctionnement des aires (mise en œuvre du règlement intérieur de l'aire, accueil et information des voyageurs et entretien/réparations diverses) et son taux est dégressif d'année en année. Cette situation impacte d'ailleurs les contrats de DSP en cours, obligeant les collectivités à compenser la perte financière subie par les délégataires (bouleversement de l'économie générale des contrats).

Compte tenu de ce contexte, qui interdit à ce jour toute définition sérieuse, précise et pérenne de nos besoins et qui pourrait déboucher sur une redéfinition de ces derniers, il vous est proposé d'arrêter la procédure de passation en cours en la déclarant sans suite. Le Contrat de Délégation de Service Public sera, pour sa part, prolongé par voie d'avenant jusqu'au 15 avril 2019. Nous aurons ainsi le temps, et la possibilité, de rédiger un cahier des charges se rapprochant au plus près des réalités, tenant compte des orientations et prescriptions du nouveau schéma. Nous serons en outre en mesure de pouvoir travailler sur les investissements à réaliser pour sécuriser les aires (filtrer les entrées et les sorties, stopper le piratage des fluides, etc...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2016-86 en date du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne en date du 4 novembre 2002 ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2018 adoptant le principe d'une délégation du service public des aires d'accueil des gens du voyage et autorisant le Président à lancer la consultation ;

Vu l'appel à candidatures pour la gestion des trois aires d'accueil des gens du voyage publié au BOAMP et au Moniteur ;

Vu la révision en cours du schéma départemental d'accueil des gens du voyage engagée par l'Etat et le Département ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Délégation de Service Public » réunie le 19 octobre 2018.

Considérant que les orientations et prescriptions du nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage ne seront finalement connues qu'au cours du 1^{er} semestre 2019 ;

Considérant que ce contexte interdit, à ce jour, toute définition sérieuse, précise et pérenne de nos besoins et pourrait déboucher sur une redéfinition de ces derniers ;

Considérant qu'il convient également de travailler sur les investissements à réaliser pour sécuriser les aires d'accueil (filtrer les entrées et les sorties, stopper le piratage des fluides, etc...) ;

Considérant que ces motifs d'intérêt général justifient que la procédure de passation de la délégation de service public pour la gestion des trois aires d'accueil des gens du voyage soit déclarée sans suite.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE à l'unanimité** que la procédure de passation de la délégation de service public pour la gestion des trois aires communautaires d'accueil des gens du voyage est déclarée sans suite.

M. CAMEDESCASSE fait partie de la commission de révision du schéma départemental. Il s'est rendu à une première réunion de présentation et indique accent est mis sur la sédentarisation, particulièrement sur les terrains familiaux. Mais il rappelle les difficultés car il faut que dans ce cas, ce soit sur des terrains constructibles.

Délibération n° 78-11-18

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES TROIS AIRES COMMUNAUTAIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – AVENANT N°1 A LA DSP 2016-2018

Exposé du contexte :

Par Convention de Délégation de Service Public signée le 18 décembre 2015, la gestion des trois aires communautaires d'accueil des gens du voyage a été confiée à la société VAGO pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

La Convention de Délégation de Service Public arrivant à échéance au 31 décembre 2018, par délibération en date du 26 juin 2018 le Conseil Communautaire a décidé que la gestion des aires d'accueil des gens du voyage continuerait à être assurée via une délégation de service public et a autorisé le lancement de la procédure de délégation du service public pour la période 2019-2021.

Un appel à candidature a été lancé par publication au BOAMP et au Moniteur. Deux candidats ont répondu. Mais par délibération n°77-11-18, en date du 8 novembre 2018, le Conseil Communautaire a décidé de déclarer sans suite cette procédure de passation de la délégation de service public, contraint par un contexte qui interdit à ce jour toute définition sérieuse, précise et pérenne des besoins de la Communauté de Communes et qui pourrait déboucher sur une redéfinition de ces derniers.

La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage n'est en effet pas aboutie. Pour rappel, le Département a lancé la révision du schéma en décembre 2016 et l'approbation du nouveau schéma était prévue pour le mois de juin 2018. Les nouvelles orientations et prescriptions du schéma ne seront finalement connues qu'au cours du 1^{er} semestre 2019.

Nous savons aujourd'hui que l'accent est mis sur l'accompagnement des EPCI pour une réflexion visant le traitement des situations de sédentarisation sur leurs aires d'accueil. Une refonte du régime d'aide départemental est donc à prévoir. Actuellement, l'aide du Département porte sur les frais de fonctionnement des aires (mise en œuvre du règlement intérieur de l'aire, accueil et information des voyageurs et entretien/réparations diverses) et son taux est dégressif d'année en année. Cette situation impacte d'ailleurs les contrats de DSP en cours, obligeant les collectivités à compenser la perte financière subie par les délégataires (bouleversement de l'économie générale des contrats).

Il vous est donc proposé de prolonger, par voie d'avenant, jusqu'au 15 avril 2019, le Contrat de Délégation de Service Public qui a été signé le 18 décembre 2015 avec la société VAGO.

Nous aurons ainsi le temps, et surtout la possibilité, de rédiger un nouveau cahier des charges se rapprochant au plus près des réalités, tenant compte des orientations et prescriptions du nouveau schéma. Nous serons en outre en mesure de pouvoir travailler sur les investissements à réaliser pour sécuriser les aires (filtrer les entrées et les sorties, stopper le piratage des fluides, etc...).

Cette possibilité de prolongation par voie d'avenant nous est offerte par l'article 36, pris dans son 6°, du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, qui dispose que « *le contrat de concession peut être modifié [...] Lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil visé à l'article 9 et à 10 % du montant du contrat de concession initial* ».

Un avis favorable à cet avenant n°1 a été rendu le 19 octobre 2018 par la Commission prévue à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 55 ;

Vu le Décret n°2016-86 en date du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment son article 36 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne en date du 4 novembre 2002 ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu la Convention de Délégation de Service Public signée le 18 décembre 2015, confiant la gestion des trois aires communautaires d'accueil des gens du voyage à la société VAGO pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2018 adoptant le principe d'une délégation du service public des aires d'accueil des gens du voyage et autorisant le Président à lancer la consultation ;

Vu la révision en cours du schéma départemental d'accueil des gens du voyage engagée par l'Etat et le Département ;

Vu la délibération n°XX-11-18, en date du 8 novembre 2018, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de déclarer sans suite la procédure de passation de la délégation de service public décidée par délibération en date du 26 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Délégation de Service Public » prévue par l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et réunie le 19 octobre 2018.

Considérant que les orientations et prescriptions du nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage ne seront finalement connues qu'au cours du 1^{er} semestre 2019 ;

Considérant que ce contexte interdit, à ce jour, toute définition sérieuse, précise et pérenne de nos besoins et pourrait déboucher sur une redéfinition de ces derniers ;

Considérant qu'il convient également de travailler sur les investissements à réaliser pour sécuriser les aires d'accueil (filtrer les entrées et les sorties, stopper le piratage des fluides, etc...) ;

Considérant que ces motifs d'intérêt général ont justifié que la procédure de passation de la délégation de service public pour la gestion des trois aires d'accueil des gens du voyage soit déclarée sans suite ;

Considérant qu'il importe d'assurer la continuité du service public dans l'attente de la passation et de l'attribution d'un nouveau contrat de délégation de service public ;

Considérant que les dispositions de l'article 36 pris dans son 6° du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, autorisent que « *le contrat de concession [puisse] être modifié [...] Lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil visé à l'article 9 et à 10 % du montant du contrat de concession initial* » ;

Considérant que la modification effectuée par voie d'avenant n°1 consiste à prolonger, jusqu'au 15 avril 2019, le Contrat de Délégation de Service Public qui a été signé le 18 décembre 2015 avec la société VAGO ;

Considérant que le montant de la modification effectuée par voie d'avenant n°1 est ainsi inférieur au seuil visé à l'article 9 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et à 10 % du montant du contrat de concession initial.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE à l'unanimité** d'approuver l'avenant n°1 au contrat de DSP 2016-2018 et autorise le Président ou son représentant à le signer.

**Contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour
la gestion de trois aires d'accueil des gens du voyage**

Avenant n°1

Entre :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE, dont le siège administratif est à CASTELNAU-DE-MEDOC (33480), 4 Place Carnot, représentée par son Président, Monsieur Christian LAGARDE dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 novembre 2018,

Ci-après dénommée le « Délégrant », d'une part

Et :

LA SOCIETE VAGO, dont le siège social est à LA TESTE DE BUCH (33260) – impasse des deux Crastes, représentée par son Président, Monsieur Gilles DELAYGUE,

Ci-après dénommée le « Déléataire », d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du 17 décembre 2015, la Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage a été attribuée à la société VAGO.

Un Contrat de Délégation de Service Public (DSP) a été signé en ce sens le 18 décembre 2015.

La DSP a pris effet à la date du 1^{er} janvier 2016, pour une durée de 3 ans.

La Convention de Délégation de Service Public arrivant à échéance au 31 décembre 2018, par délibération en date du 26 juin 2018 le Conseil Communautaire a décidé que la gestion des aires d'accueil des gens du voyage continuerait à être assurée via une délégation de service public et a autorisé le lancement de la procédure de délégation du service public pour la période 2019-2021.

Un appel à candidature a été lancé par publication au BOAMP et au Moniteur. Deux candidats ont répondu. Mais par délibération n°XX-11-18, en date du 8 novembre 2018, le Conseil Communautaire a décidé de déclarer sans suite cette procédure de passation de la délégation de service public, contraint par un contexte qui interdit à ce jour toute définition sérieuse, précise et pérenne des besoins de la Communauté de Communes et qui pourrait déboucher sur une redéfinition de ces derniers.

La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage n'est en effet pas aboutie. Pour rappel, le Département a lancé la révision du schéma en décembre 2016 et l'approbation du nouveau schéma était prévue pour le mois de juin 2018. Les nouvelles orientations et prescriptions du schéma ne seront finalement connues qu'au cours du 1^{er} semestre 2019.

Il est donc proposé de prolonger, par voie d'avenant, jusqu'au 15 avril 2019, le Contrat de Délégation de Service Public qui a été signé le 18 décembre 2015 avec la société VAGO.

Cette possibilité de prolongation par voie d'avenant est offerte par l'article 36, pris dans son 6°, du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, qui dispose que « *le contrat de concession peut être modifié [...] Lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil visé à l'article 9 et à 10 % du montant du contrat de concession initial* ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le présent avenant modifie et complète l'article 3 du contrat de DSP en date du 18 décembre 2015, comme indiqué dans les articles ci-après.

Article 2 :

Le contrat de délégation de service public est prolongé jusqu'au 15 avril 2019.

Article 3 :

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de l'accusé de réception par le Délégué de la notification de cet avenant.

Article 4 :

Toutes les stipulations du Contrat de Délégation de Service Public et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait à Castelnau-de-Médoc, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la CDC Médullienne,
Son Président

Pour la société VAGO
Son Président

Christian LAGARDE

Gilles DELAYGUE

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Date de notification de l'avenant n° 1 :

Délibération n° 79-11-18

REVISION ET FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION A COMPTE DE 2018

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

Par délibération du conseil communautaire qui doit être adoptée à la majorité des deux tiers, il est proposé de modifier les Attributions de Compensation des communes pour 2018 au titre des compétences transférées au 1^{er} janvier 2017 « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités » et au 1^{er} janvier 2018 « GEMAPI », dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°79-12-16 du 14 décembre 2016 de la Communauté de communes Médullienne portant création de la CLECT ;

Considérant que la CLECT de la CDC Médullienne a adopté son rapport le 18 septembre 2017.

Considérant le rapport de la CLECT présenté et approuvé par les communes membres de la Communauté.

Considérant l'avis favorable de la CLECT réunie le 22 octobre 2018 examinant le projet des attributions de compensation à compter de 2018,

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, d'approuver le montant des charges transférées à la CDC et en conséquence d'arrêter le montant des attributions de compensation des communes membres telles que présentées, à compter de 2018.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à la majorité des membres présents, le montant des charges transférées à la CDC et en conséquence les montants des attributions de compensation pour les communes membres de la Communauté de Communes Médullienne à compter de l'année 2018 ainsi que leurs modalités de reversement aux communes, tels que présentés dans le tableau ci-après :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

1 vote CONTRE HENRI ESCUDERO

COMPETENCES COMMUNES	Attribution de compensation ACTUELLE	GEMAPI (1)	Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités (2)	TOTAL GENERAL
AVENSAN	188 220,79 €	- 9 756,94 €	- 8 501,44 €	169 962,41 €
BRACH	1 951,24 €	- 3 682,06 €		- 1 730,82 €
CASTELNAU-DE-MEDOC	235 282,11 €	- 8 829,00 €		226 453,11 €
LISTRAC-MEDOC	93 972,20 €	- 7 982,00 €		85 990,20 €
MOULIS-EN-MEDOC	22 170,29 €	- 5 249,00 €		16 921,29 €
LE PORGE	60 677,40 €	- 24 233,88 €	- 11 348,16 €	25 095,36 €
SAINTE-HELENE	158 728,58 €	- 15 164,75 €		143 563,83 €
SALAUNES	228 969,63 €	- 3 958,36 €		225 011,27 €
SAUMOS	5 020,17 €	- 6 385,28 €		- 1 365,11 €
LE TEMPLE	- 315,37 €	- 4 506,67 €		- 4 822,04 €
TOTAL	994 677,04 €	- 89 747,94 €	- 19 849,60 €	885 079,50 €

Délibération n° 80-11-18

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DE LE TEMPLE, SALAUNES, LISTRAC-MEDOC ET MOULIS EN MEDOC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu la délibération de la Communauté de Communes n° 44-06-18 du 26 juin 2018 approuvant la mise en place d'un fonds de concours en faveur de ses communes membres.

Vu les délibérations des communes de LE TEMPLE, SALAUNES et MOULIS-EN-MEDOC adoptant le Règlement de fonds de concours de la Communauté de Communes Médullienne.

Vu la demande de participation financière de la commune de LE TEMPLE à hauteur de 10 000 € pour son projet d'aménagement de la ludobibliothèque (coût : 174 104.70 € HT).

Vu la demande de participation financière de la commune de SALAUNES à hauteur de 10 000 € pour son projet d'acquisition d'un terrain en vue de l'agrandissement du groupe scolaire (coût : 730 360 €).

Vu la demande de participation financière de la commune de LISTRAC-MEDOC à hauteur de 10 000 € pour son projet de rénovation de la charpente et la couverture du bâtiment principal situé au moulin de Peysoup (coût : 120 085 € HT €).

Vu la demande de participation financière de la commune de MOULIS-EN-MEDOC à hauteur de 10 000 € pour son projet d'acquisition d'une tractopelle (coût : 21 600 € HT).

Vu l'éligibilité et le caractère complet des demandes susvisées.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 25 octobre 2018.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président
Après en avoir délibéré,***

➤ **APPROUVE**, à l'unanimité, l'attribution du fonds de concours à :

- la commune de LE TEMPLE pour un montant de 10 000 € pour son projet d'aménagement de la ludobibliothèque (coût : 174 104.70 € HT) ;

Le conseiller communautaire de la commune de LE TEMPLE ne prend pas part au vote

- la commune de SALAUNES pour un montant de 10 000 € pour son projet d'acquisition d'un terrain en vue de l'agrandissement du groupe scolaire (coût : 730 360 €) ;

Les conseillers communautaires de la commune de SALAUNES ne prennent pas part au vote

- la commune de LISTRAC-MEDOC pour un montant de 10 000 € pour son projet de rénovation de la charpente et la couverture du bâtiment principal situé au moulin de Peysoup (coût : 120 085 € HT €);

Les conseillers communautaires de la commune de LISTRAC-MEDOC ne prennent pas part au vote

- la commune de MOULIS-EN-MEDOC pour un montant de 10 000 € pour son projet d'acquisition d'une tractopelle (coût : 21 600 € HT) ;

Les conseillers communautaires de la commune de MOULIS EN MÉDOC ne prennent pas part au vote

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à signer toutes pièces relatives à ces affaires et à engager toutes les formalités y afférent.
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2018 – section investissement.

Les élus des quatre communes concernées font une présentation rapide de leur projet. M. CAPDEVIELLE indique par ailleurs que sur le domaine ils pensent faire des cabanes perchées, un sentier d'interprétation pour la reconnaissance des espèces, et en projet, peut-être installer un producteur d'œufs bio (de poules)

Délibération n° 81-11-18

BUDGET ORDURES MENAGERES 2018 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié.

Vu sa délibération n°26-04-18 du 5 avril 2018 portant adoption du Budget ORDURES MENAGERES.

Considérant le lancement en 2018 de l'étude de Modernisation du service public de gestion des déchets pour un montant total de 33 012 €.

Considérant que l'enveloppe budgétaire a été fixée à 30 000€ et que les crédits ne sont donc pas suffisants, il convient donc de prendre une décision modificative.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président
Après en avoir délibéré,***

- **ADOpte**, à l'unanimité la Décision Modificative n° 1 au Budget ORDURES MENAGERES 2018 :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184 : Mobilier	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	4 000,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le budget ORDURES MENAGERES s'équilibre en section d'investissement à 827 124.21€.

En section d'investissement :

- le chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » s'élève désormais à 34 000 €
➤ Le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » s'élève désormais à 283 651.21 €

Délibération n° 82-11-18
BUDGET PRINCIPAL 2018 : DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié.

Vu sa délibération n°26-04-18 du 5 avril 2018 portant adoption du Budget PRINCIPAL.

Vu sa délibération n°59-09-18 du 20 septembre 2018 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget principal.

Considérant que dans le cadre de l'acquisition de 2 nouvelles tondeuses, la Communauté de Communes Médullienne bénéficie d'une reprise de l'ancienne tondeuse à hauteur de 450 €.

Considérant qu'il convient de prévoir au chapitre 024 « Produits de cession » un montant de 450 €.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président
Après en avoir délibéré,

- **ADOpte**, à l'unanimité, la Décision Modificative n°2 au Budget PRINCIPAL 2018 :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-024-020 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	450,00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	450,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	450,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	450,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	450,00 €	0,00 €	450,00 €
Total Général		450,00 €		450,00 €

Le budget PRINCIPAL s'équilibre en section d'investissement à 1 038 175.83 €.

En section d'investissement :

- le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » s'élève désormais à 366 538.58 €.
- le chapitre 020 « Dépenses imprévues » à 7 500 €.
- Le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » à 286 902.07 €.
- Le chapitre 024 « produits des cessions » à 800 €.

Délibération n° 83-11-18

REGIES ENFANCE-JEUNESSE ET ESPACE JEUNESSE – SEUIL DE REMBOURSEMENT DES SOLDES CREDITEURS

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié.

Vu l'arrêté n°75-2016 du 21 décembre 2016 portant création de la régie de recettes « ESPACE JEUNESSE ».

Vu l'arrêté n°79-2016 du 30 décembre 2016 portant création de la régie de recettes « ENFANCE ».

Vu la délibération n° 90-12-17 du 28 novembre 2017 acceptant les différentes modifications portées au contrat de DSP et insérées à l'avenant n°2.

Considérant que l'avenant n°2 prévoit que les participations familles soient encaissées directement par le délégataire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Considérant qu'il reste des soldes positifs sur les comptes familles CARTE + au 31 décembre 2017, détenus par la CdC Médullienne, qu'il convient de rembourser aux familles disposant de soldes créditeurs.

Il est proposé de rembourser les familles dont le solde créditeur est égal ou supérieur à 5.00€ pour les règlements en espèce, chèque ou carte bleue.

Dans le cas de paiement par CESU, sachant que la réglementation du Chèque Emploi Service Universel prévoit qu'ils doivent être utilisés dans l'année civile, les familles n'utilisant plus le service au 31 décembre 2017 ne seront pas remboursées quel que soit le montant du solde positif.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ACTE**, à l'unanimité des votes exprimés, le remboursement des familles dont le solde créditeur est égal ou supérieur à 5.00€ pour les règlements en espèce, chèque ou carte bleue dans le cadre de la régie « ENFANCE » et de la régie « JEUNESSE ».
- **ACTE**, à l'unanimité des votes exprimés, le non remboursement des familles quel que soit le montant du solde positif pour les règlements par CESU dès lors que les familles n'utilisent plus le service au 31 décembre 2017 dans le cadre de la régie « ENFANCE » et de la régie « JEUNESSE ».
- **PRECISE**, que les soldes créditeurs non remboursables seront enregistrés en produits exceptionnels.

1 ABSTENTION M. PAQUIS

Délibération n° 84-11-18

ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) TRI9IRONDE - NOMINATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE

Vu la compétence statutaire de la Communauté de communes Médullienne en matière de traitement des déchets,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le titre II de son livre V,

Vu le Code du commerce ;

Vu le projet de statuts, de pacte d'actionnaires et de règlement intérieur joints à la présente délibération :

Sur proposition du Président, lecture faite du rapport joint à la présente délibération ;

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité***

➤ **DECIDE :**

- **Article 1^{er}** : De valider la création de la société publique locale dénommée « TRI9IRONDE », avec pour siège social - 8 Route de la Pinière, 33910 Saint-Denis-de-Pile, d'une durée de 99 ans et ayant pour objet social :

« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires (ci-après les Membres de la SPL) ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transfert, transport et tri de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre) et /ou de papiers, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri.

La SPL assure la mutualisation des couts de transport et de tri.

Aussi la société a pour objet :

- *Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;*
- *La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site 8 Route de la Pinière, 33910 Saint-Denis-de-Pile ;*
- *La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la SPL pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction.*

Dans le cadre des conventions conclues avec les actionnaires, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'activité ci-dessus définie et nécessaires à son service.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. » ;

Article 2 : D'approuver les Statuts de la SPL, le pacte d'actionnaires et le projet de Règlement intérieur et d'autoriser le Président à signer lesdits Statuts et le pacte d'actionnaires tel que joints en annexe à la présente délibération, et sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des actionnaires ;

Article 3 : D'approuver le capital social de la SPL de 225 000 euros, avec une participation de la Communauté de Communes Médullienne fixée à 7 193 euros ;

Article 4 : D'autoriser le Président à signer les bons de souscription pour 7 193 de 1 euro chacune correspondant à la somme de 7 193 euros, et prévoir incidemment l'inscription au budget annexe « ordures ménagères » correspondant à 50 % du montant des actions en numéraire souscrites ;

Article 5 : D'approuver la composition du Conseil d'administration de la SPL à 18 membres et nommer M ZANINETTI au sein du Conseil d'administration pour représenter la Communauté de Communes Médullienne ;

Article 6 : De nommer M ZANINETTI à l'Assemblée générale de la SPL pour représenter la Communauté de Communes Médullienne ;

Article 7 : D'autoriser les représentants de la Communauté de Communes Médullienne à accepter toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL (Présidence, Vice-Présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, etc) ;

Article 8 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 85-11-18

ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA CDC MEDULLIENNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE CANTERANE DE CASTELNAU DE MEDOC

Vu l'article R 421- 14 du Code de l'Education, créé par décret n°2008-263 du 14 mars 2008, pour les collèges accueillant plus de 600 élèves, la composition du Conseil d'Administration est ainsi fixée :

- 1° - Le chef d'établissement, président ;
- 2° - L'adjoint au chef d'établissement ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° - Le gestionnaire de l'établissement ;
- 4° - Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
- 5° - Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;
- 6° - Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- 7° - Trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ;
- 8° - Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq ;
- 9° - Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 10° - Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves

Vu la délibération n° 54-09-14 du 2 septembre 2014 désignant, à l'unanimité, Madame Windy BATAILLEY, en qualité de représentant de la CDC Médullienne au sein du Conseil d'Administration du Collège Canterane de CASTELNAU-DE-MEDOC.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DESIGNE**, à l'unanimité, Madame Windy BATAILLEY, en qualité de représentant de la CDC Médullienne au sein du Conseil d'Administration du Collège Canterane de CASTELNAU-DE-MEDOC.

Délibération n° 86-11-18

DSP ENFANCE 2017-2022 : REALISATION DE L'AVENANT N°1

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération du 27 octobre 2016 la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée SPL Enfance-Jeunesse Médullienne.

Par délibération du 14 décembre 2016, le Conseil Communautaire a décidé de confier à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement et des temps d'activités. Un Contrat de DSP a été signé en ce sens le 30 décembre 2016.

La DSP a pris effet à la date du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 6 ans.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 30 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 75-11-17 du 07 novembre 2017 approuvant l'avenant n°1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Délégation de Service Public » réunie le 19 octobre 2018.

Considérant l'avenant n°1 voté le 09 novembre 2017 par délibération n°75-11-17 accordant une participation financière complémentaire exceptionnelle à hauteur de 190 000 € au Déléataire par le Délégant pour supporter une sous-évaluation du taux des charges sociales et des charges complémentaires liées à la reprise de personnel relevant du siège social du précédent déléataire.

Considérant l'avenant n°1 précisant que la participation financière complémentaire exceptionnelle du Délégant ne pourra pas être utilisée à des fins autres que celles définies dans le présent avenant, sous peine de restitution des sommes concernées.

Considérant le Compte d'Exploitation 2017 et le rapport du Commissaire aux Comptes transmis par le Déléataire,

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

- **VALIDE**, à l'unanimité, la justification du versement d'une participation exceptionnelle complémentaire à hauteur de 125 756 € pour 2017.
- **SOLLICITE**, à l'unanimité, le reversement du trop-perçu s'élevant à 64 244 € auprès de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne.
- **ARRETE**, à l'unanimité, conformément au contrat liant la CdC Médullienne et son déléataire le montant de la redevance d'intéressement à 50% de l'excédent de fonctionnement réalisé de 58 113 soit 29 056 €.
- **SOLLICITE**, à l'unanimité, le versement de la redevance d'intéressement soit 29 056 €.

Délibération n° 87-11-18

MODIFICATION DES TARIFS « HORS CDC » DES ACTIVITES JEUNESSE

Vu sa délibération en date du 10 juillet 2003 portant adoption de la grille des quotients familiaux et des tarifs ;

Vu ses délibérations en date du 1er juillet 2005 et 12 juillet 2006 portant modification des tarifs ;

Vu ses délibérations en date du 14 décembre 2006 et 18 juillet 2007 portant modification des tarifs ;

Vu sa délibération en date du 18 septembre 2008 portant modification des tarifs ;

Vu sa délibération en date du 26 mai 2009 portant modification des tarifs ;

Vu sa délibération n° 78-12-10 en date du 7 décembre 2010 portant modification des quotients familiaux et des tarifs ;

Vu sa délibération n° 44-04-17 en date du 13 avril 2017 portant modification de la politique tarifaire de la CDC Médullienne et passage au taux d'effort ;

Vu sa délibération n° 94-12-17 en date du 05 décembre 2017 portant modification de la grille tarifaire « Jeunesse » ;

Considérant les remarques émises par la CAF, relatives aux tarifs « hors CDC » et afin de répondre à ces observations.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE**, à l'unanimité, la modification de la tarification « Hors CDC » au taux d'effort, selon les grilles tarifaires résumées ci-après
- **PRECISE**, à l'unanimité, que cette grille tarifaire sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 et demeurera applicable et en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas votée, qui viendrait en modifier certaines dispositions.

GRILLE TARIFAIRE - ACTIVITES JEUNESSE
APPLICABLE A COMPTER DU 01 JANVIER 2019

COTISATION ANNUELLE FORFAITAIRE :

10 € par enfant par année scolaire (septembre à août)

Tout jeune souhaitant fréquenter les structures Jeunesse durant les différents horaires d'ouverture et activités proposées doit s'acquitter de cette cotisation annuelle forfaitaire.

Cette cotisation permet la fréquentation des structures sur les ouvertures « temps libres ». Cette fréquentation peut être discontinuée dans la limite des places disponibles et dans les intervalles horaires définis.

SERVICES EXTRA-SCOLAIRES : CL- ALSH, Séjours

ANIMATIONS - ALSH

Activités, sorties, séjours : fréquentation continue et dans les intervalles horaires définis. Selon la nature, le lieu de l'activité, ainsi que l'intervention éventuelle d'un prestataire extérieur, le tarif A, B ou C sera appliqué.

Ces activités nécessitent obligatoirement une réservation.

En cas de sortie, d'animation à la journée, le repas ou le pique-nique est à prévoir par la famille.

Tarif A

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 2,75 €	QF<463
Prix plafond : 6,50 €	QF>1 094
Taux d'effort : 0,59%	
Tarifs « hors CdC »	(taux d'effort applicable à la famille + 15%) (tarif plafond + 15%)

Tarif B

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 3,25 €	QF<463
Prix plafond : 7,50 €	QF>1 068
Taux d'effort : 0,70%	
Tarifs « hors CdC »	(taux d'effort applicable à la famille + 15%) (tarif plafond + 15%)

Tarif C

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 5,50€	QF<463
Prix plafond : 13,00 €	QF>1 094
Taux d'effort : 1,19%	
Tarifs « hors CdC »	(taux d'effort applicable à la famille + 15%) {tarif plafond + 15%}

SEJOURS – TARIF A LA JOURNEE

Activités, sorties, séjours : fréquentation continue et dans les intervalles horaires définis. Selon la nature, le lieu, les activités, ainsi que l'intervention éventuelle d'un prestataire extérieur, le tarif A, B ou C sera appliqué.

Tarif A

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 18,00€	QF<463
Prix plafond : 34,00 €	QF>875
Taux d'effort : 3,89%	
Tarifs « hors CdC » :	(taux d'effort applicable à la famille + 15%) {tarif plafond + 15%}

Tarif B

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 27,00€	QF<463
Prix plafond : 51,00 €	QF>875
Taux d'effort : 5,83%	
Tarifs « hors CdC » :	(taux d'effort applicable à la famille + 15%) {tarif plafond + 15%}

Tarif C

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 36,00€	QF<463
Prix plafond : 68,00 €	QF>875
Taux d'effort : 7,78%	
Tarifs « hors CdC » :	(taux d'effort applicable à la famille + 15%) {tarif plafond + 15%}

Délibération n° 88-11-18

MODIFICATION DES TARIFS « HORS CDC » DES ACTIVITES ENFANCE

Vu sa délibération en date du 10 juillet 2003 portant adoption de la grille des quotients familiaux et des tarifs

Vu ses délibérations en date du 1er juillet 2005 et 12 juillet 2006 portant modification des tarifs

Vu ses délibérations en date du 14 décembre 2006 et 18 juillet 2007 portant modification des tarifs

Vu sa délibération en date du 18 septembre 2008 portant modification des tarifs

Vu sa délibération en date du 26 mai 2009 portant modification des tarifs

Vu sa délibération n° 78-12-10 en date du 7 décembre 2010 portant modification des quotients familiaux et des tarifs

Vu sa délibération n° 44-04-17 en date du 13 avril 2017 portant modification de la politique tarifaire de la CDC Médullienne et passage au taux d'effort

Vu sa délibération n° 34-04-18 en date du 05 avril 2018 adoptant une tarification « Camping au Centre »

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs et clarifiant le périmètre des accueils :

- périscolaire : les accueils organisés les jours d'école ainsi que le mercredi même sans école.
- extrascolaire : les accueils organisés pendant les vacances scolaires ainsi que le samedi sans école et le dimanche.

Considérant les remarques émises par la CAF, relatives aux tarifs « hors CDC » et afin de répondre à ces observations,

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte**, à l'unanimité, la modification de la tarification au taux d'effort, selon les grilles tarifaires résumées ci-après
- **PREcISE**, à l'unanimité, que cette grille tarifaire sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 et demeurera applicable et en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas votée, qui viendrait en modifier certaines dispositions.

GRILLE TARIFAIRE – SERVICES PERI ET EXTRA SCOLAIRES- ENFANCE
APPLICABLE A COMPTER DU 01 JANVIER 2019

SERVICES PERISCOLAIRES : APS, EMS, Eveil sportif, APS MERCREDI

ACCUEIL PERISCOLAIRE MATIN OU SOIR

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 0,95 €	QF<463
Prix plafond : 2,65 €	QF>1 292
Taux d'effort : 0,21%	

De plus, en cas de retard des parents à la fin du service (19h), des pénalités seront appliquées selon les modalités suivantes : au-delà de **5 retards annuels**, une **pénalité de 30 euros par famille**.

EVEIL SPORTIF – SEANCES DE 45MIN

Bornes de prix (à la séance)	Bornes de QF
Prix plancher : 1,75 €	QF<463
Prix plafond : 3,00 €	QF>794
Taux d'effort : 0,38%	

ECOLE MULTISPORTS – SEANCES DE 60 MIN

Bornes de prix (à la séance)	Bornes de QF
Prix plancher : 2,00 €	QF<463
Prix plafond : 3,50 €	QF>810
Taux d'effort : 0,43%	

ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI DEMI JOURNEE AVEC REPAS

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 3,25 €	QF<463
Prix plafond : 7,50 €	QF>1 068
Taux d'effort : 0,70%	
Tarifs « hors CdC » :	(taux d'effort applicable à la famille + 15%)

ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI JOURNEE AVEC REPAS

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 5,50 €	QF<463
Prix plafond : 13,00 €	QF>1 094
Taux d'effort : 1,19%	
Tarifs « hors CdC » :	(taux d'effort applicable à la famille + 15%) (tarif plafond + 15%)

SERVICES EXTRA-SCOLAIRES : CL- ALSH, Vacances sportives, Séjours**CENTRE DE LOISIRS – ALSH - Demi-Journée avec repas**

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 3,25€	QF<463
Prix plafond : 7,50 €	QF>1 068
Taux d'effort : 0,70%	
Tarifs « hors CdC » :	(taux d'effort applicable à la famille + 15%) (tarif plafond + 15%)

CENTRE DE LOISIRS – ALSH – Journée avec repas

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 5,50 €	QF<463
Prix plafond : 13,00 €	QF>1 094
Taux d'effort : 1,19%	
Tarifs « hors CdC » :	(taux d'effort applicable à la famille + 15%) (tarif plafond + 15%)

VACANCES SPORTIVES – JOURNEE

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 6,00€	QF<463
Prix plafond : 14,00 €	QF>1 080
Taux d'effort : 1,30%	
Tarifs « hors CdC » :	(taux d'effort applicable à la famille + 15%) (tarif plafond + 15%)

Un **tarif PAI** est instauré pour les parents dont les enfants sont en exclusion alimentaire totale qui nécessite que les parents apportent des plats de substitution au menu du jour. Une dégressivité de 10% sera alors appliquée au tarif normalement dû par la famille.

SEIOURS – JOURNEE

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 18,00€	QF<463
Prix plafond : 34,00 €	QF>875
Taux d'effort : 3,89%	
Tarifs « hors CdC » :	(taux d'effort applicable à la famille + 15%) (tarif plafond + 15%)

NUITEE « CAMPING AU CENTRE DE LOISIRS »

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 2,75€	QF<463
Prix plafond : 6,50 €	QF>1 094
Taux d'effort : 0,59%	
Tarifs « hors CdC » :	(taux d'effort applicable à la famille + 15%) (tarif plafond + 15%)

Cette activité ne peut être proposée qu'aux enfants déjà inscrits la journée à l'ALSH - CL

Pour les activités :

ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI - DEMI-JOURNEE AVEC REPAS ET JOURNEE AVEC REPAS **CENTRE DE LOISIRS – ALSH – DEMI-JOURNEE AVEC REPAS ET JOURNEE AVEC REPAS**

Un enfant qui ne serait pas inscrit mais finalement présent pourra (dans la limite des places disponibles) être accueilli. Mais dans ce cas, la famille verra sa tarification normale **majorée de 50%** par enfant.

En cas de retard des parents à la fin du service (18h30), des pénalités seront appliquées selon les modalités suivantes : au-delà de **5 retards annuels**, une **pénalité de 30 euros par famille**.

Un **tarif PAI** est instauré pour les parents dont les enfants sont en exclusion alimentaire totale qui nécessite que les parents apportent des plats de substitution au menu du jour. Une dégressivité de 10% sera alors appliquée au tarif normalement dû par la famille.

Délibération n° 89-11-18

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDULLIENNE ET L'OFFICE DE TOURISME MEDOC PLEIN SUD**

Le Président donne lecture de la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes Médullienne et l'office de Tourisme Médoc plein Sud.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, lecture entendue,
Après en avoir délibéré,***

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES

M.LHOTE, Trésorier, indique que les IFER: ont été versées mais sous forme de rôles supplémentaires 2018.

M. LHOTE profite de l'occasion pour dire qu'en ce moment la Trésorerie procède à des régularisations et donc beaucoup de pièces complémentaires sont demandées aux collectivités.

M. PHOENIX indique qu'un questionnaire va être adressé à chaque commune dès demain matin dans le cadre des études environnementales Pas du Soc. A renvoyer le plus vite possible par les communes. Le questionnaire à remplir constitue une étape obligatoire.

M. CAMEDESCASSE informe les élus sur le devis obtenu pour le contrôle des bornes à incendie : devis de SUEZ Brach Saumos, Le Temple et SAINTE-HELENE sachant que Suez est le sous-traitant du SDEEG. Pour M. CAMEDESCASSE ce devis est cher.

M. ZANINETTI rappelle que le 23 novembre 2018 est la journée de la biodiversité au Porge

Calendrier

- Conseil communautaire : Jeudi 13 décembre à Sainte-Hélène salle des fêtes
- Prochain Bureau jeudi 29 novembre

Fin du Conseil communautaire à 20h40